

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 1
Zone Industrielle de Fürst
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_BOULANGERIE-NEUHAUSER-FURST-1_2026-07-31_RAPVI_Détection-
Gaz_LB_02998
Code AIOT : 0006205964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 1 Zone Industrielle de Fürst 57730 Folschviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée dans le Grand Est sur la thématique Détection Gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 1 Zone Industrielle de Fürst 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006205964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 1 situé à Folschviller. Le site Fürst 1 a été remis en exploitation en septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installation de réfrigération à l'ammoniac - EIPS	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39 (partiel)	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection Ammoniac – entretien	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection Ammoniac – détection et seuil	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Sprinklage : fonctionnement et mise en place	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.3 (partiel) + 7.6.2 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de réfrigération à l'ammoniac - Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9 (partiel)	/	Sans objet
3	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)	/	Sans objet
6	Détection Ammoniac – suivi incidents/accidents	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)	/	Sans objet
7	Compresseurs	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	Sans objet
9	Equipements sous Pression - Liste	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
10	Equipements sous Pression - Requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que les installations font l'objet de contrôles périodiques et d'un suivi par un prestataire dédié. Toutefois l'Inspection note l'absence de procédures écrites concernant les opérations de maintenance et d'entretien à réaliser sur les équipements de sécurité et notamment les détecteurs. Il convient de corriger cet écart.

L'Inspection constate également des écarts persistants sur le compte rendu de vérification Q1 qu'il convient de corriger rapidement. Sur ce point l'Inspection attend la transmission d'un plan d'action visant à résorber les écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de réfrigération à l'ammoniac - Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de réfrigération à l'ammoniac
Prescription contrôlée :

[...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente [...].
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de la visite, le rapport d'audit annuel réalisé le 16/10/2025 par le prestataire Clauger qui a également la charge de la maintenance et de l'entretien de l'installation de réfrigération à l'ammoniac. Le rapport établit un seul écart relatif à l'accessibilité et à la visibilité de la centrale de détection que l'exploitant a corrigé depuis. Toutefois, au regard des constats suivants où l'Inspection relève des écarts que la visite annuelle n'a pas identifié, l'Inspection s'interroge sur le choix du prestataire en charge de la visite annuelle. En effet, la société en charge du suivi de l'installation et donc des procédures, des opérations de vérification et d'entretien est celle qui vérifie la conformité de son travail à l'arrêté ministériel susvisé. L'Inspection note toutefois que la réglementation n'impose pas la réalisation de la visite annuelle par une entreprise tierce.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de réfrigération à l'ammoniac - EIPS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de réfrigération à l'ammoniac
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. [...] Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. [...] Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. [...]
Constats : * Liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS) : L'exploitant a fourni en amont de l'inspection le document "inventaire des EIPS". L'Inspection a constaté qu'il manquait sur cette liste plusieurs équipements dont les détecteurs d'ammoniac (NH3). L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'une seconde liste avec les détecteurs NH3 car ceux-ci sont suivis par un autre prestataire que le frigoriste en charge du suivi de la salle. L'Inspection a également noté l'absence d'autres EIPS comme les sondes pH alors qu'elles figurent dans la partie EIPS de la procédure "Consignes et Procédures d'exploitation Installation

NH3".

Suite à la visite, l'exploitant a mis à jour la liste pour intégrer l'ensemble des EIPS et l'a transmise par mail du 03 juillet 2026 à l'Inspection.

***Procédures écrites :**

- Au jour de la visite l'exploitant ne disposait pas de procédures écrites en cas d'indisponibilité de tous les EIPS ; l'Inspection a constaté qu'il n'existait aucune mesure en cas d'indisponibilité des arrêts d'urgences. Suite à l'inspection, l'exploitant a mis à jour la procédure citée ci-dessus qui détaille pour chaque EIPS des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité.
- Par sondage, l'Inspection a contrôlé la procédure d'entretien sur les détecteurs issue du document cité ci-dessus. L'Inspection considère que cette procédure ne détaille pas l'ensemble des opérations de maintenance et de vérification ainsi que les périodicités associées permettant de garantir un état de fonctionnement dans le temps.

***Contrôle :**

Les détecteurs font l'objet de contrôles annuels d'après l'exploitant. L'Inspection a pu consulter le rapport datant du 30 janvier 2026 qui a consisté en une vérification du calibrage des détecteurs sans tests des asservissements et qui a été faite en 2025. Suite à l'Inspection, l'exploitant a mis en place des rondes mensuelles pour vérifier l'état visuel des détecteurs.

L'Inspection note que l'entretien des détecteurs n'apparaît pas suffisant ; les notices fabricants recommandent une fréquence maximale de quatre mois entre chaque "function check", et d'un an pour les "systems check".

Sur les autres EIPS l'exploitant procède, via son prestataire, à un contrôle annuel de fonctionnement ; l'Inspection a consulté le rapport de vérification de 2025 qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir les opérations de maintenance et de vérification, sur chaque EIPS, permettant de garantir un bon état de fonctionnement maintenu dans le temps. Il s'appuiera notamment sur les notices des fabricants, sur les périodicités réglementaires et sur le retour d'expérience.

Il transmettra ces éléments à l'Inspection sous un délai de 1 mois.

Considérant que l'exploitant procède à des contrôles et s'agissant seulement d'une non conformité documentaire, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac -implantation

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent

être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

[...]

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une étude d'implantation réalisée par son frigoriste (ref AB30062026 - version août 2023) et mise à jour suite à l'inspection pour intégrer les détecteurs supplémentaires mis en place par l'exploitant après août 2023.

Les détecteurs sont de types électrochimiques (EC22, EC28) et chimisorption (CS22) donc adaptés à la détection ammoniac. L'Inspection a pu consulter les notices fabricants des détecteurs qui confirment l'utilisation pour l'ammoniac.

Les détecteurs sont reliés à une centrale qui déclenche une alarme en fonction des seuils dépassés (voir constat n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Entretien

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste de ses détecteurs d'ammoniac (NH3). Cependant comme soulevé au constat n°2, l'exploitant n'a pas établi les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un programme d'entretien de ses détecteurs visant à garantir leur fonctionnement dans le temps.

Il transmettra ces éléments à l'Inspection sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection Ammoniac – détection et seuil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). [...] Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. [...]
Constats : L'exploitant dispose de 8 capteurs (n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 10) dont les seuils de déclenchement sont fixés à 500 et 1000 ppm selon la norme NF EN 378-1 et de 2 capteurs (n°5 et 9) dont les seuils de déclenchement sont différents car adaptés à la présence de personnel. Lors de l'Inspection l'exploitant avait indiqué que les seuils des capteurs n°5 et 9 étaient fixés à 100 et 300 ppm selon les préconisations de l'INRS. Ces seuils sont également ceux indiqués dans le rapport de contrôle des détecteurs de janvier 2026. Toutefois l'étude d'implantation mise à jour suite à l'inspection mentionne comme seuils 50/100/150 ppm. Le rapport de vérification des EIPS de 2025 indique sur la partie détecteur : <i>Actions engendrées (*) :</i> <i>Si dépassement du 1er seuil : Alarme sonore et lumineuse, Mise en service extraction d'air</i> <i>Et si dépassement du 2ème seuil : En plus des actions précédentes : Arrêt de l'extraction d'air si elle n'est pas conforme ATEX, Arrêt en sécurité des installations, Alarme audible en tous points de l'établissement, Transmission à distance du défaut vers une personne techniquement compétente, Application du plan sécurité interne (PSI)</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 15 jours, des seuils fixés pour les détecteurs n°5 et 9.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Détection Ammoniac – suivi incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – suivi incidents/accidents
Prescription contrôlée : [...] Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. [...] La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de déclenchement d'alarme gaz toxique en 2025 et en 2026. Il a indiqué que la remise en service est réalisée par le frigoriste Clauger et que le contrat prévoit une intervention sous 2 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.6.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement et exploitation des installations de réfrigération
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025
Prescription contrôlée : [...] Pour les compresseurs BP, la déviation de l'un des paramètres suivants entraîne l'arrêt du compresseur : [...] • température des enroulements électriques du moteur d'entraînement. [...] Les arrêts d'urgence se déclenchent manuellement ou automatiquement au 2ème seuil de la détection NH ₃ . Un dispositif de détection ammoniac est implanté dans chaque bassin des condenseurs

évaporatifs. La détection entraîne l'arrêt automatique de l'installation incriminée. L'installation frigorifique est équipée de vannes de sectionnement manuelles permettant d'isoler une partie des canalisations et des équipements. Elles sont repérées par des étiquettes gravées. Le sens de fermeture de ces vannes est indiqué. [...]
Constats : Suite à la précédente inspection, il était attendu que l'exploitant justifie : - du raccordement des sondes pH des condensateurs évaporatifs ; - de la programmation de la centrale de détection ; - de l'intervention d'un prestataire pour résoudre les problèmes de colmatage de la vanne de sectionnement. L'Inspection a pu consulter l'attestation de raccordement des sondes pH à la centrale de détection ainsi que la commande auprès de Clauger pour la mise en place de cordon chauffant autour de la vanne dont l'exploitant a transmis les photos montrant leur déploiement. L'exploitant a également indiqué qu'il avait mis en place des rondes hebdomadaires afin que les techniciens vérifie l'absence de givre au niveau des vannes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sprinklage : fonctionnement et mise en place

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.3 (partiel) + 7.6.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 7.6.3 (partiel) :</u> [...] L'exploitant fera installer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un système d'extinction automatique de type sprinkler sur l'ensemble du site. <u>Article 7.6.2 (partiel) :</u> Ces équipements sont maintenus en bon état [...]
Constats : Suite à la précédente inspection il était attendu que l'exploitant justifie de la remise en conformité du sprinklage existant et transmette le rapport de fin de travaux pour l'installation du sprinklage dans les zones non dotées (quai de chargement et chambre froide).

L'exploitant a transmis par mail les rapports Q1 datant de septembre 2025 et février 2026 ainsi que le procès verbal de réception datant du 21 mai 2026.

L'Inspection constate que le rapport Q1 de février 2026 fait état d'écarts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, des actions de remise en conformité du sprinklage existant et de transmettre, dès réception, le certificat de conformité N1 pour les deux zones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Equipements sous Pression - Liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous Pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose de deux listes des Équipements sous pression (ESP) ; une spécifique au système frigorifique et une pour les autres ESP.

Il a transmis par mail du 3/07/2026, le fichier Excel "Inventaire Tableau ESP F1" concaténant les deux anciennes listes.

L'Inspection note que cette liste fait figurer l'ensemble des items réglementaires et que l'ensemble des contrôles semblent à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements sous Pression - Requalification Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous Pression

Prescription contrôlée :

III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que

les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après :

[...]

e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.

[...]

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;
- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Constats :

L'Inspection a consulté les documents suivants pour l'équipement ESP n°17 - Bouteille MP Horizontale [LES CHAUDRONNERS BEAUJOLAISES / numéro de fabrication : 14735] :

- "PI NEUHAUSER Fusrt 1 Complet (ref PI/SDM NH3/001 du 24/08/2023) ;
- Attestation de requalification périodique (n°237476001-1-1 du 22/09/2023).

L'Inspection constate :

- que la requalification périodique a été effectuée par un organisme habilité ; que celle-ci est satisfaisante ;
- que le plan d'inspection a été approuvé à l'occasion de cette requalification ;
- que la périodicité retenue entre deux requalifications périodiques est de 6 ans, ce qui est conforme au Cahier Technique Professionnel du 23 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression approuvé par décision BSERR n°20-037 du 19/08/2020.

Type de suites proposées : Sans suite